AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 21 JUILLET 1916

MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE

PEIFFER, Nicolas, citoyen français, demeurant au Pont de Tagabé, boulanger, prévenu d'infraction à l'artifle 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent seize, et le vingt et un Juillet, à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE, Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.; .. Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort:

Après en avpir délibéré conformément à la loi; A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE.

OUI la legture des pièces du dossier;

OUI le prévenu PEIFFER en ses moyens de défense, lequela eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuent publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un procès-verbal dressé à la date du 9 Juillet 1916 par M. Bonnace Reoul, Commissaire de police,

et des débats, ainsi que des aveux du contrevenant, il résulte la preuve que celui-ci, PEIFFER Nicolas, a, le 8 Juillet 1916, dannéxanxae en sa maison, sise près du pont de Tagabé, donné un verre de rhum à l'indigène Arou, d'Aoba;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit, dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

"Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigenes seront punies d' le amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par ces motifs,

Déckare BEIFFER Nicolas atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et, lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à vingt-cinq francs d'amende et aux frais.

' Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

Le Juge français,

Le Juge britannique,

Le Greffier p.i.,

caur